

PRESS'Environnement

N°158 – Mardi 30 décembre 2014

Par Hanan HILAL, Raja MOKKADEM, Johann SCHODEL, Linna YANG

www.juristes-environnement.com

ENVIRONNEMENT – GAZ DE SCHISTE : NEW YORK DIT NON AU FRACKING

Le fractionnement hydraulique ne passera pas par l'Etat de New York : le gouverneur Andrew Cuomo a annoncé, le 17 décembre qu'il n'y aurait pas d'exploitation de gaz de schiste par cette méthode à New-York. Une bonne nouvelle pour les écologistes. « Pas de *fracking* à New York » a annoncé le gouverneur de l'Etat de New-York lequel a déclaré être "inquiets des risques pour la santé de ses concitoyens." Voici l'argument qui a clos la controverse sur l'opportunité d'employer la fracturation hydraulique afin d'extraire les gaz de schiste.

Le gaz du schiste est du gaz naturel piégé dans le sous-sol à de grandes profondeurs et qui peut en être extrait grâce à la fracturation hydraulique, un procédé qui consiste à créer des fissures souterraines et y infiltrer un mélange d'eau, de sable et de produits chimiques. En France, c'est la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 qui interdit l'exploitation de ce gaz via cette méthode. Cette loi a d'ailleurs été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 12 juillet 2013.

Aux Etats-Unis, le développement d'une industrie liée à la fracturation hydraulique avait été présenté comme une source de renouveau économique pour les régions sinistrées proches de la Pennsylvanie, plus à l'ouest. Mais les arguments sur les risques de pollution de l'air et des nappes phréatiques l'ont emporté.

New York est le deuxième Etat américain à bannir la fracturation hydraulique, après le Vermont en 2012. Mais autant cette décision était symbolique au Vermont, qui ne possède pas de gisement d'envergure, autant elle résonne à New York, qui renonce ainsi à l'exploitation d'une portion importante du bassin de Marcellus, qui abrite du gaz naturel et des condensats.



ICPE – OBLIGATION D'ETUDIER LA VALORISATION DE LA CHALEUR FATALE

Conformément à la directive sur l'efficacité énergétique, certaines installations doivent réaliser une analyse coûts-avantages de valorisation de la chaleur fatale produite. L'arrêté qui précise les modalités de réalisation de l'étude de valorisation de la chaleur fatale imposée à certaines installations industrielles est paru au Journal officiel du 19 décembre. Il vient compléter le décret du 14 novembre dernier imposant cette obligation conformément à la directive du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. L'obligation consiste à réaliser une analyse coûts-avantages, qui devra figurer dans l'étude d'impact, afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale, c'est-à-dire la chaleur disponible récupérable, notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Ces textes ne concernent pas le cas d'une valorisation de la chaleur fatale *in situ* ou d'une valorisation entre deux industriels voisins, rappelle le ministère de l'Ecologie. L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Mais l'obligation de mener à bien cette analyse ne concerne toutefois que les installations nouvelles ou celles faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation et dont le coût dépasse 50% du coût d'investissement pour une unité thermique neuve comparable.

SANTE – ZOOM SUR LE TROISIEME PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT (PNSE3, 2015-2019)



Le plan national santé environnement (PNSE) est un plan qui, conformément à l'article L. 1311 du code de la santé publique, doit être renouvelé tous les cinq ans. Le deuxième plan national santé environnement a été adopté en conseil des Ministres le 24 juin 2009 pour la période 2009-2013.

Sa mise en œuvre a été placée sous le copilotage des ministères en charge de la santé et de l'écologie, il a fait l'objet d'une déclinaison en plans régionaux santé environnement (PRSE).

Les enjeux du PNSE3 ont été proposés par un comité d'appui scientifique chargé d'élaborer des propositions d'actions pour ce nouveau plan : son rapport et les dix mesures phares retenues pour ce plan sont accessibles en ligne. Il témoigne de la volonté du gouvernement de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé. Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux : Des enjeux de santé prioritaires et de connaissance des expositions et de leurs effets, ainsi que des enjeux pour la recherche en santé environnement et pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.

Ces enjeux ont été proposés par un comité d'appui scientifique présidé par Madame F. Marano, professeur émérite des universités.

SUBSTANCES DANGEREUSES – LE SAVIEZ-VOUS ?

Qu'est-ce que la redevance pour pollutions diffuses ?

La redevance pour pollutions diffuses, instituée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) de 2006, vise à limiter l'usage des pesticides et lutter contre la contamination des eaux. Conformément au principe pollueur-payeur, elle est due par les distributeurs de produits phytopharmaceutique ou semence traitée au moyen d'un tel produit.

Cette redevance était appliquée jusque-là principalement aux produits phytosanitaires et semences traitées dont les effets sont avérés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), s'étendra à partir du 1^{er} janvier à l'ensemble des produits dont les effets CMR sont suspectés (catégorie 2). Voilà une belle application du principe de prévention ! Selon le syndicat Coordination rurale, cet élargissement devrait rapporter 30 M€ supplémentaires à l'Etat.

AFFAIRE AZF : L'ETAT N'A PAS COMMIS DE FAUTE

Conseil d'Etat - 17 décembre 2014- n°367202 et n°367203

Par des arrêts du 24 janvier 2013, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait estimé qu'il y avait eu carence fautive des services de l'Etat dans leur activité de contrôle du site de l'usine AZF. Par la décision rendue le 17 décembre, le Conseil d'Etat rappelle que "l'Etat exerce une mission de contrôle des installations classées", pour laquelle il dispose de pouvoirs de contrôle et de sanction. Il estime qu'il appartient aux services de l'Etat d'adapter la fréquence et la nature des contrôles à la nature, à la dangerosité et à la taille des installations. Le Conseil d'Etat estime que "la cour n'a pas pu déduire de la seule existence au sein de l'usine AZF d'un stockage irrégulier de produits dangereux pour des quantités importantes et sur une longue période dans le bâtiment 221, une faute de l'administration dans sa mission de contrôle de ces installations". Le Conseil d'Etat censure donc le raisonnement de la cour sur ce point et considère qu'il n'y a pas eu de carence fautive de l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs, l'administration ne disposait d'aucun élément permettant d'identifier le bâtiment de stockage comme recelant une particulière dangerosité.

AUTORISATION DE DEFRICHEMENT PREALABLE D'UN COMPLEXE HOTELIER SUSPENDUE

Tribunal administratif de Grenoble- 23 décembre 2014

Le juge des référés a suspendu l'arrêté du 3 octobre 2014 autorisant les travaux de défrichement préalable d'un complexe hôtelier. L'arrêté contrevenait selon le juge à la loi sur l'eau. De plus, il a estimé qu'un doute existait "quant à la suffisance des mesures prévues par l'arrêté pour compenser la destruction de zones humides qu'entraînera la réalisation du projet". Il a par ailleurs "considéré qu'un doute existait sur la légalité" de cet arrêté "en raison de l'absence de saisine de la Commission nationale du débat public sur le projet de construction du complexe hôtelier, laquelle est obligatoire pour les équipements touristiques dont le coût estimatif excède 300 millions d'euros".

UNION EUROPEENNE – LES CANADIENS ENVAHISSENT NOS RESERVOIRS!

Est-ce bientôt la déferlante des sables bitumineux canadiens en Europe ?

C'est ce qu'un vote du Parlement européen mardi 16 décembre laisse penser, malgré l'opposition d'une partie des eurodéputés.

Il est dit que les carburants issus de sables bitumineux ne feront pas l'objet d'une évaluation spécifique de leur cycle de vie – de l'extraction au raffinage.

Cette mesure s'éloigne de la directive sur la qualité des carburants du paquet climat-énergie adoptée fin 2008. La directive est censée contraindre les fournisseurs à réduire de 6% d'ici 2020 l'intensité des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie des carburants.

Or, plusieurs études commanditées par la Commission européenne soulignent que le bilan énergétique de l'extraction des sables bitumineux est plus élevé que celui du pétrole conventionnel : 107 grammes de CO₂ pour les carburants extraits des sables bitumineux contre 87,5 pour les carburants dérivés du pétrole conventionnel. Elles révèlent que les sables bitumineux sont 23% plus intensifs en émissions de gaz à effet de serre que la moyenne des pétroles conventionnels utilisés dans l'espace européen. Les sables bitumineux sont par ailleurs entre 18% et 49% plus émetteurs de gaz à effet de serre que la valeur moyenne du pétrole conventionnel.

Selon l'association américaine *Natural Resources Defense Council* (NRDC), les importations de sables bitumineux en Europe pourrait atteindre les 700 000 barils par jour d'ici à 2020, alors qu'actuellement cela ne représente que 4 000 barils par jour.

L'Agence internationale de l'énergie estime qu'en 2020 il y aura entre 5,3 à 6,7% de pétroles non conventionnels canadiens dans le mix des carburants des transports européens. Il en résulterait une hausse des émissions des transports équivalentes à la mise en circulation de six millions de voitures supplémentaires sur les routes européennes selon le NRDC.



RECYCLAGE – LE NOUVEAU BONHOMME DE RECYCLAGE



Le "Triman", un pictogramme qui représente un bonhomme qui tend la main vers trois flèches deviendra, à partir du 1er janvier 2015, le logo de référence pour indiquer qu'un produit est recyclable, selon un décret paru ce vendredi au Journal Officiel.

La mise en place de ce logo, né du Grenelle de l'Environnement, était initialement prévue dès 2012. Mais elle s'est heurtée à une forte opposition, notamment des industriels qui ont invoqué son coût lié à l'insertion d'un nouveau logo et le fait que, selon eux, il allait encore complexifier la signalétique du tri.

Le Triman, déjà présent sur quelques emballages, a pour objectif d'améliorer le tri chez les Français. Les pouvoirs publics espèrent aussi qu'il poussera les industriels à investir dans des produits plus écologiques.

La création de ce logo s'inscrit dans le cadre de la loi sur la simplification de la vie des entreprises promulguée en janvier dernier.

INTERNATIONAL – NAISSANCE D'UNE POLICE VERTE AU MAROC

Le ministère marocain de l'Environnement en partenariat avec le ministère de l'Intérieur vont déployer la police de l'environnement au Maroc début 2015. Cette police d'un genre nouveau aura pour missions de procéder au contrôle, à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la constatation des infractions et à la verbalisation de leurs auteurs tel que prévu par les lois environnementales.

La loi cadre 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable prévoit en effet la création de corps de contrôle répartis en une police de l'environnement qui relève du ministère de l'Intérieur et d'inspecteurs de contrôle relevant du ministère de l'Environnement. Cette police sera constituée de trois corps de contrôle : une police de l'environnement déployée en milieu urbain, une brigade de l'environnement en zone rurale et des inspecteurs de contrôle au sein du ministère de l'environnement. Ces derniers, désormais appelés "inspecteurs de la police de l'environnement", devront effectuer des opérations de contrôles soit de manière inopinée soit dans le cadre d'un plan national de contrôle de l'environnement élaboré après consultation des autorités gouvernementales concernées.

